

## Arrêt

n° 313 995 du 4 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 septembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

3. Dans sa requête, la partie requérante rappelle pour l'essentiel l'exposé des faits repris dans la décision litigieuse sous réserve des remarques formulées dans le corps de la requête. Ledit exposé des faits est le suivant :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne. Vous êtes né dans le village de Folencha, situé dans la région de l'Ouest au Cameroun, et vous avez déménagé à Douala en 2002. Vous avez cependant continué à revenir régulièrement à Folencha afin d'aider votre mère et votre grand-père dans la plantation familiale. Vous déclarez soutenir les idées du MRC (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun) sans pourtant être aucunement engagé politiquement.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2005, votre grand-père décède. Ayant eu égard au fait que votre oncle est le seul homme et que votre mère ainsi que vos tantes ont été dotées, votre oncle est désigné comme successeur.*

*En 2018, après plusieurs années de conflits et de violences entre votre oncle et ses sœurs, vous décidez avec vingt-deux de vos amis d'aller en moto jusqu'à Folencha et de brûler tous les biens qui appartenaient à votre grand-père, avant de rentrer à Doula. Trois semaines plus tard, vous décidez de fuir dans le Nord du pays et, via votre mère, vous y apprenez alors qu'un mandat d'arrêt national a été émis à votre nom, avant de rejoindre le Nigéria.*

*Vous quittez ainsi le Cameroun en février 2019 et vous arrivez en Belgique le 4 décembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 décembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents ; à savoir, un acte de naissance, des documents médicaux, des photos, une vidéo et une plainte à votre rencontre. »*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants de son récit. Elle relève notamment que

le requérant ne dépose aucun document attestant l'émission d'un mandat d'arrêt national à son encontre. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le requérant ne convainc ni sur les motifs de sa crainte, ni sur les faits à l'origine de son départ du Cameroun, tant ses déclarations en la matière sont émaillées de contradictions et d'imprécisions. Elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant. Elle estime en outre que la sanction du requérant, consistant en l'expulsion de son village, ainsi que ses problèmes médicaux, ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève.

Les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que l'absence de document probant et le défaut de crédibilité de son récit empêchent de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. La requête ne développe à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, les griefs soulevés sont pertinents et suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.1. S'agissant du motif relatif à l'influence de l'oncle du requérant au sein du village Folencha, la partie requérante se limite en substance à réitérer les déclarations livrées par le requérant à un stade antérieur de la procédure. Elle ajoute que « [l]e requérant sait pertinemment que ces faits sont répréhensibles mais il craint s'il rentre au Cameroun pour sa vie, ou de ne pas avoir un procès équitable, en raison de la personnalité influente de son oncle ». La partie requérante cite en outre l'extrait d'un rapport de la Commission nationale anticorruption du Cameroun selon lequel « la justice a été désignée comme l'une des administrations les plus corrompues du pays » (v. requête, pp. 3-4).

5.1.1. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment le convaincre de l'influence de l'oncle de celui-ci au village, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés au Cameroun.

5.1.2. Le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes allégués à l'origine de son départ du Cameroun en raison des déclarations contradictoires de ce dernier quant à ce. En effet, le requérant se contredit sur l'identité de l'auteur allégué de ses persécutions. Il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif, et plus particulièrement du questionnaire et des notes de l'entretien personnel du requérant, que celui-ci désigne M.G.M. tantôt comme étant « le demi-frère de [s]on grand-père », tantôt comme « le fils de [s]on grand-père ». De même, le requérant déclare d'abord que son oncle « [M.G.M.], a chassé [s]a maman et il l'a tabass[é] », puis que ce dernier « a trouvé [s]a maman au champ et ils [ont] commencé à discuter, il a battu vraiment sur [s]a maman c'est à ce moment qu'on a vraiment eu la colère » (v. dossier administratif, pièce n°8, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 1<sup>er</sup> février 2024, pp. 11-12 ; pièce n°14, Questionnaire, q. 5). Le Conseil estime que de telles contradictions l'empêchent de prêter foi au récit du requérant.

5.2. Par ailleurs, dès lors que le requérant invoque l'influence de son oncle paternel pour justifier ses craintes de persécution, le Conseil considère qu'il revenait au concerné d'établir la source de l'influence alléguée. Or, le requérant se limite à évoquer que son oncle est influent de par sa proximité avec le RDPC, le parti au pouvoir, et ses titres fonciers. Il ne produit aucun élément indiquant la nature de l'implication politique de son oncle.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision attaquée qui considère que le requérant ne démontre pas « que [son] oncle dispose d'une quelconque influence au Cameroun de par ses liens avec le RCPD [sic] » (v. acte attaqué, p. 2). Ce motif reste donc entier et pertinent.

5.3. En tout état de cause, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère lacunaire, divergent et inconsistant des dépositions du requérant l'empêche de tenir ses craintes pour établies. À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant expose qu'un mandat d'arrêt national a

été délivré à son encontre. Le requérant fait l'aveu spontané d'avoir violé la législation camerounaise en se rendant coupable de la destruction des biens de son oncle (v. NEP du 1<sup>er</sup> février 2024, p. 18). Il ressort ainsi des déclarations du concerné que le mandat d'arrêt national qui aurait été délivré ferait suite à une simple application de la législation camerounaise, laquelle ne saurait être assimilée à un fait de persécution en l'état actuel du dossier.

Quant aux informations générales relatives aux faits de corruption reprochés au procureur de la République près le tribunal de première instance Douala-Bonanjo et à l'institution judiciaire camerounaise, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

5.4. Si ces points ne sont aucunement suffisants, pris isolément, pour fonder la décision de refus présentement attaquée, le Conseil estime qu'ils contribuent néanmoins à alimenter un faisceau d'éléments convergents permettant de remettre en cause le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, et ce d'autant plus qu'en l'espèce les derniers faits dont il se prévaut sont supposés avoir eu lieu plusieurs années avant qu'il ne mette le feu aux biens de son oncle.

5.5. La partie requérante ajoute que « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par le Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ...* ». Elle se réfère à cet égard, à l'arrêt n° 8135 du 29 février 2008 du Conseil de céans et à la décision n° 04-2924 rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés (v. requête, p. 4).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Douala, ville de naissance du requérant et de sa provenance la plus récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE